



AVIS PUBLIC

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est par la présente donné aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le **Second projet de règlement 2021-164 modifiant le règlement de zonage 2019-151**.

1. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

À la suite de la consultation publique écrite tenue du 16 avril au 3 mai 2021, le conseil municipal a adopté le 10 mai 2021 le Second projet de règlement 2021-164 modifiant le règlement de zonage 2019-151.

Ce Second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande afin que l'une ou l'autre des dispositions qu'il contient soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « *personne intéressée* » de la zone concernée ou si elle est une personne intéressée d'une zone contiguë à la zone concernée.

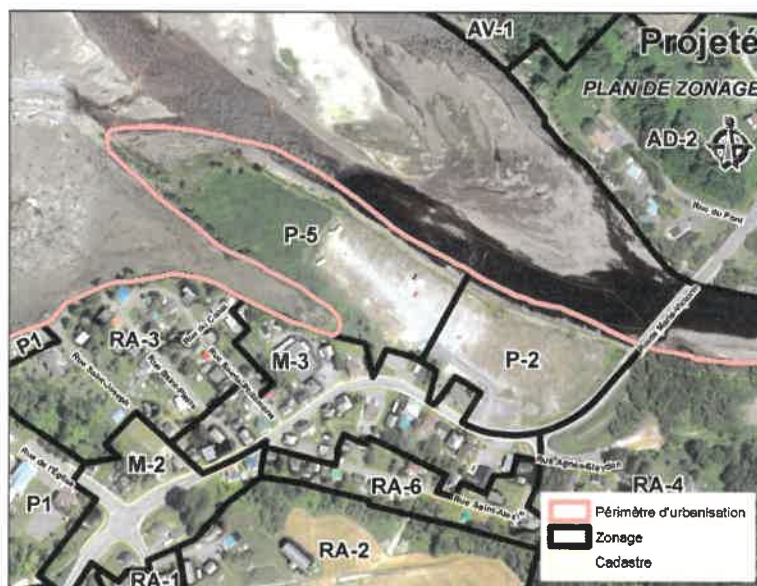
Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après devront donc :

- indiquer la zone d'où provient la demande;
- la disposition qui fait l'objet de la demande.

2. DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE

2.1. Création des zones P-2 et P-5 à partir de la zone P-2 et usages autorisés

- **Disposition et objet** : Les articles 3 et 4 du Second projet de règlement.
Cette disposition a pour objet de séparer en deux zones distinctes la zone P-2 (Parc de l'Île) et d'y autoriser les *Usages extensifs* et *Parcs et espaces verts* dans la zone P-5 et de retirer les *Usages extensifs* dans la zone P-2. Notamment, les *Usages extensifs* autorisent le camping.
- **Zones concernées** : P-2 et P-5.
- **Origine et objectif de la demande** :
Une demande relative à cette disposition pourra provenir de l'une ou l'autre des zones identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2019-151, et de toute zone contiguë à l'une ou l'autre de celles-ci. La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée faisant l'objet de la demande et des personnes habiles à voter de toute zone contiguë à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.



3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la Municipalité, au 1014, rue de l'Église (Québec), **au plus tard le 27 mai à 16h.**

4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

4.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du Second projet de règlement, soit le 10 mai 2021, et au moment d'exercer la demande :

- 1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
OU
- 2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;
ET
- 3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

4.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

4.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

4.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

4.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du Second projet de règlement, soit le 10 mai 2021, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

4.6 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du Second projet de règlements qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide

pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Le Second projet de règlement et une illustration des zones concernées et des zones contiguës à celles-ci peuvent être consultés au bureau de la soussignée, situé au 1014, rue L'Église, Leclercville (Québec), en prenant rendez-vous aux jours et heures d'ouverture du bureau ou sur le site internet de la municipalité.

Le 14 mai 2021

La directrice générale et secrétaire-trésorière,

Lucie Beaudoin, B. Sc., M. Env., M.A.P.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, LUCIE BEAUDOIN, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Leclercville, certifie sous mon serment d'office que l'avis ci-dessus a été affiché entre 8h et 16h, et mis sur le site internet et publié dans l'Écho des Falaises le 14^e jour de mai 2021.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 14 mai 2021.

Lucie Beaudoin, B. Sc., M. Env., MAP

Directrice générale et secrétaire-trésorière